

Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 15 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOMAINE DE JUGLARON SCEA

Lieu-dit "Juglaron" - 32800 EAUZE

Références : 2022-0956-Dp

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement DOMAINE DE JUGLARON SCEA implanté Lieu-dit "Juglaron" 32800 EAUZE. L'inspection a été annoncée le 02/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 février 2022 pris à l'encontre de la société DOMAINE DE JUGLARON.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAINE DE JUGLARON SCEA
- Lieu-dit "Juglaron" 32800 EAUZE
- Code AIOT : 0006810854
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le domaine de Juglaron est une entreprise familiale de vinification et de distillation implantée à EAUZE.

L'exploitation produit du Bas-Armagnac et du vin de pays "Côtes de Gascogne".

90% de la production est expédié sous forme de vrac et environ 10% est mis en bouteille sur site par un prestataire extérieur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 février 2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DOMAINE DE JUGLARON a satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 février 2022.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 février 2022 peut donc être levé.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est soumis au régime de la déclaration et qu'il ne doit donc pas dépasser, pour les années à venir, 20 000 hectolitres de volume annuel produit correspondant au seuil de l'enregistrement.

L'exploitant peut déposer un dossier de demande d'enregistrement afin d'être en droit de produire un volume supérieur à 20 000 hectolitres par an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Seuil rubrique 2251
Prescription contrôlée : La société DOMAINE DE JUGLARON est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des installations de production de vin qu'elle exploite lieu-dit "Juglaron" à Éauze soit en : <ul style="list-style-type: none">• déposant, sous un délai de 6 mois, un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation des activités relevant des rubriques 2251 B-1, en application des dispositions des articles R. 512-46-1 du code de l'environnement.• mettant en œuvre, sous un délai de 6 mois, des mesures permettant de ne plus être en capacité de produire une quantité supérieure à 20 000 hectolitres de vin par an.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection sa "déclaration de production Vendanges 2022-2023 - Récapitulatif par produit déposée le 01/12/2022 sous le numéro 222300000000008N". Cette déclaration douanière fait état d'un volume annuel produit de 17 110 hectolitres, soit un volume inférieur au seuil de l'enregistrement, à savoir inférieur à 20 000 hectolitres. L'inspection considère que la société DOMAINE DE JUGLARON a régularisé la situation administrative des installations de production de vin qu'elle exploite lieu-dit "Juglaron" à Éauze. Observation 2022-1 : Pour rappel, la société DOMAINE DE JUGLARON est réglementée par la preuve de dépôt n° A-6-EQMRLZRN7 du 13/12/2016 relative à la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration. La société DOMAINE DE JUGLARON est ainsi soumise au régime de la déclaration et ne doit donc pas dépasser, pour les années à venir, le volume correspondant au seuil de l'enregistrement : 20 000 hectolitres par an. Pour rappel, les déclarations douanières des années précédentes font état des volumes annuels produits suivants : <ul style="list-style-type: none">• 2018-2019 : 25 983 hl ;• 2019-2020 : 23 172 hl ;• 2020-2021 : 27 760 hl ;• 2021-2022 : 21 663 hl. Au vu de la fluctuation, d'une année sur l'autre, des volumes annuels produits, l'exploitant peut déposer un dossier de demande d'enregistrement actualisant le classement du site au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées sa déclaration de production Vendanges 2023-2024 à la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite